



177327 - Est il permis à l'homme d'enregistrer sa maison au nom de son ex-femme?

question

Mon père a prononcé toutes les répudiations (prévues) à l'endroit de ma mère de sorte qu'il ne leur est plus possible de se marier une nouvelle fois. Il a infligé à ma mère toutes sortes d'injustices, d'humiliations, de mauvais traitements marqués par l'avarice. Il l'a même trompé plusieurs fois avec plusieurs femmes.

L'important est que cette injustice a rendu ma mère psychologiquement malade. Ses nerfs sont fatigués. Elle est devenue insupportable. Mon père possède deux maisons dont l'une est occupée par ma mère et ses enfants tandis que l'autre est occupée par lui. Les deux maisons sont construites avec de la boue asséchée sans du béton armé. Elles ont pour toiture du bois. La maison que nous occupons, ma mère et nous-mêmes, n'a pas été construite par lui mais par des bienfaiteurs, cinq ans après qu'il nous a abandonné et prit la fuite. Ce qui ne l'empêche pas de nous menacer de la vendre. Pour préserver notre droit et celui de notre mère, nous est il permis de lui demander d'enregistrer la maison que nous occupons à notre nom, quitte à ce que notre mère renonce, en contrepartie, à tout qu'il lui doit comme le reliquat de la dot, l'entretien et tout ce qu'il lui devait tout au long de sa vie avec lui... Nous est il permis de renoncer à tout cela en contrepartie de l'enregistrement de la maison que nous occupons en notre nom?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il est permis à votre père d'enregistrer la maison en question au nom de votre mère ou d'en faire un pur don à elle ou de la lui céder en contrepartie du reliquat de la dot, si reliquat il y a. Cela repose sur plusieurs considérations.



La première est que votre mère n'est plus l'épouse de votre père. Si celui-ci a une autre épouse, il ne doit pas lui réserver le même traitement que votre mère, celle-ci ne jouissant plus du lien conjugal. N'ayant pas une autre épouse, rien ne l'empêche d'offrir une maison ou autre chose à son ex-femme.

La deuxième considération est que s'il voulait enregistrer la maison à votre nom à vous, ses enfants, s'il n'a pas d'autres enfants avec une autre épouse, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il l'enregistre à votre nom car l'homme a le droit d'offrir à ses enfants ce qui lui plaît. S'il a d'autres enfants avec une autre femme, il doit les traiter tous équitablement en matière de don. S'il enregistre un bien au profit d'un enfant, il doit en faire de même au profit des autres. Voir la réponse donnée à la question n° [22169](#) et la réponse donnée à la question n° [89720](#).

La troisième considération est que si votre père n'a aucun droit de propriété sur la maison ou le terrain qui l'abrite, si la maison a été construite pour vous par des bienfaiteurs, elle vous appartient et votre père n'en possède aucune partie. Si le terrain lui appartient, ce qui vient d'être dit s'applique, à savoir qu'il lui est permis de l'enregistrer au nom de son ex-femme ou au nom de ses enfants, s'il n'en a pas d'autres ou s'il en a d'autres mais peut leur faire un don pareil.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis d'accuser votre père d'avoir commis l'adultère car si vous ne parvenez pas à faire confirmer l'accusation par quatre témoins, elle reste un attentat à la pudeur qui entre dans la champ d'application de la parole du Très haut: **Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers, à l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux** (Coran, 24:4-5). S'y ajoute que le père a droit à un bon traitement de la part de ses enfants, fût-il pervers ou injuste.

Nous demandons à Allah d'améliorer les conditions de vie de tous les musulmans.

Allah le sait mieux.